Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

ELIDE, société d'Avocats
2 rue Henri Dunant
57070 St Julien Les Metz

V/REF :
N/REF : 2011 B 492 / 2014-A-1827

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 06/12/2013, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 22/07/2013
- Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant
- Augmentation du capital social

Divers
- Deux acceptations aux fonctions de CCT et CCS

Statuts mis à jour en date du 08/07/2013

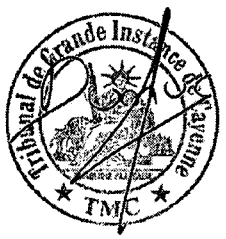
Concernant la société

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée
Parc d'Activité Economique
de Dégrad-des-Cannes
97354 Remire-Montjoly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1827 le 22/10/2014

R.C.S. CAYENNE TMC 537 458 051 (2011 B 492)

Fait à Cayenne le 22/10/2014,
Le Greffier



ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 21 000 € porté à 146 000 e
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
537 458 051 RCS CAYENNE

(2011 B492)

2014 A 182
22.10.2014

DECISION DU PRESIDENT DU 22 JUILLET 2013

L'an 2013,

Le 22 juillet

Mademoiselle Géraldine FABBRI, président de la société ABIODIS GUYANE

Après avoir rappelé que l'assemblée générale de ladite société réunie le 8 juillet 2013 a décidé d'augmenter le capital social de 125 000 euros pour le porter de 21 000 € à 146 000 €, par l'émission de 12 500 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de valeur nominale chacune ;

Après avoir constaté que ces actions nouvelles ont été souscrites et libérées intégralement par la société ABIODIS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est à 57365 ENNERY, 1 Rue Inoré FABBRI, immatriculée sous le numéro 509 662 722 RCS METZ, ce après renonciation à son profit par tous les associés à leur droit préférentiel de souscription ;

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale du 8 juillet 2013 et la modification corrélative des statuts.

Mademoiselle Géraldine FABBRI

Pour copie certifiée conforme

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 21 000 €
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
537 458 051 RCS CAYENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2013

- EXTRAIT -

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 125 000 euros pour le porter de 21 000 € à 146 000 €, par l'émission de 12 500 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 10 euros, soit au pair.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés actuels de la société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible, dans la proportion de 125 actions nouvelles pour 21 actions anciennes, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée ;

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 10 juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces et seront versés à la banque CIC-EST, agence de METZ (Moselle).

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le président établira un arrêté de compte.

Un commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire. A cet effet, l'assemblée mandate la société ABAQUE CONSULTING pour établir ledit certificat

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures aux fins de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée à la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2013, le capital social a été augmenté de 125 000 euros par l'émission de 12 500 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 146 000 euros.

Il est divisé en 14 600 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une seule catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire la société ABAQUE CONSULTING, SARL au capital de 50 000 €, dont le siège est à 57070 METZ - 8 rue Graham Bell, immatriculée sous le numéro 433 436 367 RCS METZ pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie pour statuer sur les comptes du sixième exercice clos après le 1er janvier 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Vincent ZEINER demeurant professionnellement à 57070 METZ - 8 rue Graham Bell, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie pour statuer sur les comptes du sixième exercice clos après le 1er janvier 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE

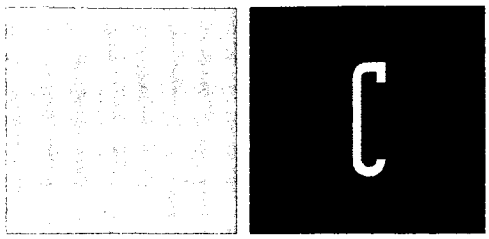
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

registré à : SIE DE CAYENNE
08/11/2013 Bordereau n°2013/509 Case n°2 Ext 3123
egistrement : 188 € Pénalités : 22 €
al liquidé : deux cent dix euros
ntant reçu : deux cent dix euros
Agent des impôts

SOCIÉTÉ
INSCRITE À LA
COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES
PRÈS LA
COUR D'APPEL
DE METZ



- ABAQUE - CONSULTING -

SOCIÉTÉ
INSCRITE
AU
TABLEAU
DE L'ORDRE
DE LA
REGION
LORRAINE

ABIODIS GUYANE SAS

SAS au capital de 146 000 euros
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
97354 REMIRE MONTJOLY

RCS CAYENNE 537 458 051

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Mademoiselle le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société ABIODIS SAS a souscrit 12.500 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société ABIODIS GUYANE SAS à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par votre Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 2013 ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision la société ABIODIS GUYANE SAS de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- L'arrêté de compte établi le 8 juillet 2013 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 12 juillet 2013, duquel il ressort que la société ABIODIS SAS possède sur la société ABIODIS GUYANE SAS une créance d'au moins 125.000 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

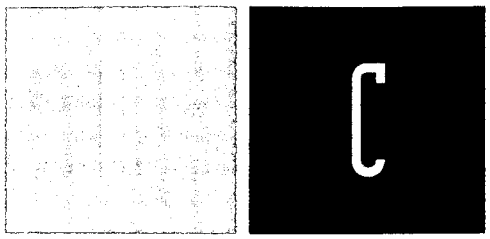
Metz, le 15 juillet 2013

ABAQUE CONSULTING
Olivier KUNTZ

Commissaire aux comptes

8 RUE GRAHAM BELL - TECHNOPÔLE METZ 2000 - METZ 57070 - TÉL. 03 87 18 44 44 - FAX. 03 87 18 44 46
olivier-kuntz@abaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TI B 433 436 367 - SIREN 433 436 367 - APE 6920 Z.
N° D'IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

SOCIÉTÉ
INSCRITE À LA
COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES
PRÈS LA
COUR D'APPEL
DE METZ



- ABAQUE - CONSULTING -

SOCIÉTÉ
INSCRITE
AU
TABLEAU
DE L'ORDRE
DE LA
REGION
LORRAINE

ABIODIS GUYANE SAS

SAS au capital de 21 000 euros
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
97354 REMIRE MONTJOLY

RCS CAYENNE 537 458 051

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 8 juillet 2013, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par votre Président le 8 juillet 2013. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à un montant supérieur à 125.000 euros.

Metz, le 12 juillet 2013

ABAQUE CONSULTING
Olivier KUNTZ

Commissaire aux comptes

8 RUE GRAHAM BELL - TECHNOPÔLE METZ 2000 - METZ 57070 - TÉL. 03 87 18 44 44 - FAX. 03 87 18 44 46
olivier-kuntz@abaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TI B 433 436 367 - SIREN 433 436 367 - APE 6920 Z.
N° D'IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 21 000 €
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY
Parc d'activités économiques de Dégrad des Cannes
537 458 051 RCS CAYENNE

ARRETE DES COMPTES
(ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

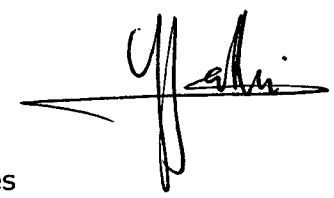
La soussignée :

Mademoiselle Géraldine FABBRI

Président de la société ABIODIS GUYANE, certifie et arrête la créance de la société ABIODIS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est à 57365 ENNERY, 1 Rue Inoré FABBRI, immatriculée sous le numéro 509 662 722 RCS METZ, à une somme supérieure à 125 000 euros, de sorte que ladite société peut libérer les 12 500 actions ABIODIS GUYANE souscrites en application des décisions de l'assemblée générale du 8 juillet 2013, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société à concurrence du montant à libérer à la souscription.

A ENNERY, le 8 juillet **2013**

Mademoiselle Géraldine FABBRI



Certifié exact, le commissaire aux comptes

ABAQUE CONSULTING

537458051
(2011 B492)

Société
inscrite à la
Compagnie Régionale
des Commissaires
aux Comptes
près la
Cour d'Appel
de Metz

- ABAQUE - CONSULTING -

Société
Inscrite
au
Tableau
de l'Ordre
de la
Region
Lorraine

ABIODIS GUYANE
A l'attention de Mademoiselle le Président
Parc d'Activités Economiques de DEGRAD DE CANNES
97354 REMIRE MONTJOLY

2014 A 182 f
22.10.2014

Metz, le 24 juin 2013

Mademoiselle le Président,

Vous avez bien voulu proposer notre candidature aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire à la prochaine assemblée générale de votre société.

Nous vous remercions de cette proposition et vous confirmons notre accord pour accepter ce mandat si telle est la décision de l'assemblée générale.

Nous vous informons que Monsieur Olivier Kuntz a été désigné associé responsable de votre dossier. Il sera signataire des rapports, conformément à l'article R. 822-94 du Code de commerce.

Nous vous prions d'agréer, Mademoiselle le Président, l'expression de nos sincères salutations.

ABAQUE CONSULTING
Olivier KUNTZ

Commissaire aux comptes

8 RUE GRAHAM BELL - TECHNOPÔLE METZ 2000 - METZ 57070 - TÉL. 03 87 18 44 44 - FAX. 03 87 18 44 46
olivier-kuntz@abaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TI B 433 436 367 - SIREN 433 436 367 - APE 6920 Z.
N° D'IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

53 f 45805 1
(2011 B492)

2014 A 182 f
27.10.2014

Vincent ZEINER

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Lorraine

Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'appel de Metz

8, rue Graham Bell
57070 METZ

Tél. : 03.87.18.44.44
Fax : 03.87.18.44.46
Mail : vincent-zeiner@abaque-consulting.fr

ABIODIS GUYANE
A l'attention de Mademoiselle le Président
Parc d'Activités Economiques de DEGRAD DE CANNES
97354 REMIRE MONTJOLY

Metz, le 24 juin 2013

Mademoiselle le Président,

Vous avez bien voulu proposer ma candidature aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant à la prochaine assemblée générale de votre société.

Je vous remercie de cette proposition et vous confirme mon accord pour accepter ce mandat si telle est la décision de l'assemblée générale

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Vincent ZEINER

Commissaire aux comptes

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 146 000 €
Siège social : 97354 REMIRE MONTJOLY – Parc d'Activités Economiques de DEGRAD DES CANNES
RCS CAYENNE TMC 537 458 051

(2011 B 432)

2014 A 182
22.10.2014

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques FABBRI**
  Né à BRIEY (Meurthe et Moselle), le 20 mai 1949
  Demeurant à 57640 VIGY - 31 rue du Val de Metz
  Veuf non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité

- **Monsieur Gérard FABBRI**
  Né à BRIEY (Meurthe et Moselle), le 16 décembre 1957
  Demeurant à 57000 METZ - 63 rue ROEDERER
  Divorcé non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité

- **Mademoiselle Géraldine FABBRI**
  Née à WOIPPY (Moselle) le 8 mars 1979
  Demeurant à 57000 METZ - 56 rue de la Chapelle
  Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité ;

- **Monsieur Mathieu FABBRI**
  Né à WOIPPY (Moselle) le 13 mai 1977
  Demeurant à 57000 METZ - 2 rue des Marronniers
  Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

- **Monsieur Benjamin FABBRI**
  Né à WOIPPY (Moselle) le 12 novembre 1981
  Demeurant à 75008 - PARIS 81 rue de MIROSMENIL
  Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

- **Mademoiselle Sandra FABBRI**
  née à NICE (Alpes Maritimes) le 18 novembre 1988
  demeurant à 57070 METZ - 63 rue Roederer
  Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La collecte de végétaux et matières organiques ;
- l'exploitation d'une ou plusieurs unités de production d'énergie électrique ou thermique par voie de méthanisation ;
- toutes activités se rapportant à un complexe industriel dédié au traitement multiforme des végétaux et matières organiques ;
- la conception, la fabrication, l'achat et la vente, l'entretien de tous matériels de transport, manutention, conditionnement, stockage ou valorisation de déchets ménagers, industriels, agricoles, et d'une manière générale de déchets de toute nature, ainsi que la réalisation de toutes études relatives à ces matériels ou déchets.

Elle peut faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles, financières ou autres se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABIODIS GUYANE".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 97354 REMIRE MONTJOLY – Parc d'Activités Economiques de DEGRAD DES CANNES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les souscripteurs en numéraire apportent à la société une somme en numéraire de vingt et un mille euros (21 000 €), correspondant à deux mille cents (2 100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de la valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 avril 2011 par la banque CIC EST, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit vingt et un mille euros (21 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2013, le capital social a été augmenté de 125 000 euros par l'émission de 12 500 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 146 000 euros.

Il est divisé en 14 600 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les modalités, la valeur ou le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté. En cas de transmission par voie de décès, cette majorité se calcule en ne tenant compte que des associés survivants et des actions détenues par eux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de refus d'agrément, il y aura lieu d'appliquer les mêmes dispositions que celle applicables aux cessions entre vifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, avec ou sans sursis, prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou du directeur général de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective de nomination.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale ;
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective à la majorité des actions ayant le droit de vote, le directeur général ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le président

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Dans l'hypothèse de pluralité d'associés et de commissaire aux comptes en fonction au sein de la société, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où cette désignation est imposée par les dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- modification des statuts,

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUILLET 2013

Pour copie certifiée conforme